

Arrêt

**n° 97 995 du 27 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Ch. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mr C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise et d'origine ethnique bembe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 janvier 2013 et avez introduit une demande d'asile ce jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous étiez sergent-chef dans l'armée congolaise et travailliez au sein de l'école militaire préparatoire Général Leclercq.

Le 3 mars 2012, alors que vous étiez de garde à la Direction centrale des Armes et Munitions, l'un des stagiaires vous informe qu'il y a le feu au dépôt d'armes. Vous vous dirigez vers le dortoir des stagiaires afin de les inviter à éteindre le feu.

Après une première explosion, vous décidez tout de même de vous enfuir. Une fois passé le mur d'enceinte du camp, vous entendez une première détonation et êtes projeté à plusieurs mètres. Vous rentrez à votre domicile. Le lendemain, alors que vous êtes à la caserne, des agents viennent vous arrêter et vous êtes emmené au bureau central. Vous y êtes interrogé au sujet des explosions au dépôt de Mpila. Vous êtes détenu jusqu'au 10 mars 2012, date à laquelle vous êtes libéré. Le 17 mars 2012, vous êtes à nouveau arrêté en raison des explosions du dépôt de Mpila et détenu au bureau central jusqu'au 27 mars 2012. Ce jour, vous êtes à nouveau libéré. Le 14 ou 15 avril 2012, alors que vous êtes à votre domicile, vous êtes une nouvelle fois arrêté et emmené au bureau central puis transféré à la maison d'arrêt après deux jours.

Le 2 juin 2012, vous profitez de l'absence des gardiens pour escalader le mur d'enceinte et parvenez ainsi à vous évader. Vous contactez un de vos amis auquel vous demandez de l'aide et partez pour Mossendjo. Vous y restez jusqu'au 6 novembre 2012. A cette date, vous rejoignez Brazzaville. Le 10 novembre 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous y êtes resté pendant près d'un mois puis vous avez rejoint la Turquie où vous êtes demeuré près d'une semaine. Vous avez ensuite embarqué à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous craignez vos autorités nationales car vous étiez de garde à la Direction centrale des Armes et Munitions à Mpila lors de l'explosion du dépôt d'armes le 4 mars 2012. Pourtant, interrogé sur cet événement et sur le déroulement de cette journée, vos propos sont demeurés contradictoires et dénués de tout élément de vécu, nous empêchant de considérer que vous étiez effectivement présent ce jour et partant, que vous avez eu les problèmes qui en auraient découlés.

Ainsi, vous déclarez « (...) au moment où il y a eu cet événement, cela a commencé vers 7h00 du matin. Au sein de cette caserne, moi, je m'y trouvais et il y avait des stagiaires. J'ai vu un stagiaire qui est venu me dire chef, il y a le feu dans cette maison. Alors, il y a eu une explosion des munitions (audition CGRA - page 8) ». Lorsqu'il vous est demandé quand les explosions ont commencé, vous affirmez « cela a commencé vers 7h00 jusqu'à 14h00, et vers 15h00, c'est le moment où les autorités sont descendues sur le terrain (audition CGRA, page 13) ».

Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir les neuf articles Internet joints en annexe du dossier administratif pour illustrer l'ampleur de l'évènement), les explosions du dépôt d'armes de Mpila ont commencé à 8 heures du matin et ont duré jusqu'à 10h45. Etant donné que vous assurez être sur place et que, de surcroît, vous étiez de garde, cette importante incohérence décrédibilise fortement l'ensemble de vos déclarations.

De plus, invité à relater ce que vous avez vécu ce 4 mars 2012 et ce que vous avez pu constater autour de vous lorsque cet événement impressionnant est survenu, vous vous bornez à dire « j'étais traumatisé, il y avait de la fumée partout, je n'ai pas vraiment regardé ce qui se passait, c'était sauve qui peut (audition CGRA, page 14) ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous ajoutez que vous étiez déjà loin et qu'une détonation vous a projeté, sans toutefois relaté ce que vous avez pu voir autour de vous ou dire ce que les gens alentours faisaient (idem). Lorsqu'une nouvelle fois, il vous est demandé d'expliquer ce qu'il s'est passé les heures qui ont suivi ces explosions, vous faites tout au plus référence au fait que des rumeurs de coup d'état ont circulé (audition CGRA, page 14).

Vu les conséquences de ces explosions (voir les neuf articles Internet joints en annexe du dossier administratif pour illustrer l'ampleur de l'évènement), il n'est pas crédible que vous ne puissiez faire un récit plus détaillé sur cet incident. Aussi, cette absence d'information renforce notre conviction selon

laquelle vous n'étiez pas présent sur les lieux au moment des explosions qui ont dévasté un quartier et causé la mort de plusieurs centaines de personnes.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez sept gardiens présents sur les lieux, le 4 mars 2012 et vous citez le nom de chacun de ceux-ci. Néanmoins, il ressort des informations à notre disposition qu'un caporal-chef (nommé [B.K.K.]) qui était de garde à la Direction Centrale des Armements et Munitions à Mpila le jour des explosions a été inculpé dans cet évènement (voir information jointe en annexe du dossier administratif: "Explosions à Brazzaville: les inconnues du dossier judiciaire" du 06/06/2012). Pourtant, le nom de cette personne ne figure nullement parmi la liste des personnes que vous avez donnée.

Il s'ajoute, qu'invité à expliquer où vous vous trouviez au début des explosions puis comment vous aviez pu quitter les lieux, vous dites que vous vouliez éteindre le feu mais que la terre s'est mise à trembler puis que vous avez fui en escaladant le mur (audition CGRA, pages 12 et 13). Amené à expliquer comment vous avez pu sauter un mur d'enceinte d'un camp militaire, vous vous bornez à dire je suis militaire, puis avez ajouté qu'il y a des trous (audition CGRA, page 13). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu franchir aussi aisément ce mur. Un nouvelle fois, vos propos peu détaillés ne nous permettent pas de tenir les faits pour établis.

En outre, vous affirmez avoir fait l'objet de trois arrestations dans le cadre de l'enquête qui a suivi ces explosions. Néanmoins, interrogé sur celles-ci et notamment sur la dernière de vos détentions qui aurait duré près de deux semaines, vos propos sont demeurés lacunaires et dénués de tout élément de vécu.

Ainsi, alors que vous êtes resté d'abord cinq jours puis dix jours en détention, vous ne pouvez citer le nom d'aucune autre personne détenue avec vous (audition CGRA, pages 15 et 16). Si vous avez cité le nom des codétenus avec qui vous vous trouviez lors de votre troisième détention, invité à nous parler de ceux-ci, vous êtes resté en défaut de nous donner une quelconque information, alors que vous avez été détenu avec l'un d'eux pendant près de deux semaines (audition CGRA, page 19). De même, invité à parler de votre détention et du déroulement de vos journées ainsi qu'à parler de ce que vous deviez faire, vous vous limitez à dire que vous étiez traumatisé, que vous ne vous reprochiez rien et que vous aviez fait plusieurs jours sans sortir (audition CGRA, page 19). A aucun moment vous n'avez pu expliquer comment se déroulaient vos journées et ce qui se passait autour de vous en détention (voir page 19).

Il s'ajoute qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez évadé avec autant de facilité, en effet, alors que vous étiez détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville, vous assurez avoir simplement escaladé le mur profitant de l'absence de gardiens (audition CGRA, page 19).

Dès lors que vos déclarations présentent un caractère général, non spontané et imprécis, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre détention et votre évasion ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous et que partant, rien ne permet de tenir celles-ci pour établies.

Au surplus, relevons que si vous avez été arrêté à plusieurs reprises, vous avez été libéré les deux premières fois et que vous avez pu reprendre vos activités dans les forces armées suite aux arrestations (audition CGRA, page 16 et 17). Dès lors, étant donné que vous ne savez rien du motif réel de ces arrestations (audition CGRA, page 17), rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire. D'autant plus que vous êtes resté plusieurs mois dans votre village natal avant votre départ du pays et que vous avez quitté votre pays par avion depuis l'aéroport international de Maya Maya (audition CGRA, page 5).

Enfin, nous constatons le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre évasion et votre départ du pays pour obtenir des informations sur votre situation personnelle en cas de retour.

Ainsi, interrogé afin de savoir si vous aviez des informations attestant que vous êtes en danger en cas de retour dans votre pays, vous vous bornez à dire que vous avez fui et que dès votre arrivée à l'aéroport, vous allez être arrêté car ils ont toutes vos coordonnées (audition CGRA, page 21). Pourtant, il s'agit de simples suppositions de votre part. Alors que vous vous êtes évadé depuis juin 2012, vous êtes resté en défaut de nous fournir un quelconque élément pertinent attestant de recherches à votre rencontre dans votre pays.

Enfin, lorsque l'on vous demande si d'autres personnes ont eu les mêmes problèmes que vous, vous ne citez le nom que d'une seule personne (audition CGRA, page 17). Vous ignorez d'ailleurs si votre supérieur a eu des problèmes en raison de cette affaire (audition CGRA, page 20). Vos méconnaissances nous confortent dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef au pays ou un quelconque risque réel de subir des atteintes graves.

Vous n'avez invoqué aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner dans votre pays (audition CGRA, page 21).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalidier le sens de la présente décision. Vous avez fourni de nombreuses photographies vous représentant en tenue militaire, des notes de service, des fiche d'affectations, votre diplôme de sous-officier ainsi que vos bulletins de solde. Vous avez remis ces documents afin d'attester de votre fonction de soldat des forces armées congolaises (audition CGRA, page 7). Votre profession n'étant nullement remise en cause par la présente décision, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'un croquis dessiné par le requérant (pièce 3) ainsi que divers articles de presse tirés d'internet et intitulés « *Au moins 150 morts dans une explosion à Brazzaville* », « *Explosion au Congo : 2.300 blessés et près de 14.000 sans-abri, obsèques dimanche* », « *Cinq explosions très fortes et espacées ont secoué la capitale du Congo dimanche matin. On compte entre 150 et 200 morts mais le bilan pourrait s'alourdir car il y a de nombreux blessés graves* », « *Congo : Qui est responsable des explosions de Brazzaville ?* », « *Congo : le jour où Brazzaville a explosé* », « *Congo : deuil national après l'explosion d'un dépôt de munitions à Brazzaville* » et « *Série d'explosions meurtrières à Brazzaville* » (pièce 4).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose la version originale du croquis précité ainsi qu'un extrait du Code pénal militaire congolais (Dossier de la procédure, pièce 12).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée qu'il considère inadéquats.

4.5.1. L'affirmation du Commissaire adjoint, selon laquelle les explosions du 4 mars 2012 se seraient produites uniquement entre 8h et 10h45, est démentie par la documentation jointe à la requête. Il n'y par ailleurs aucune divergence majeure entre ladite documentation et les dépositions du requérant.

4.5.2. Les déclarations du requérant ne comportent pas d'imprécisions ou d'incohérences qui permettraient de conclure, comme le laisse accroire à tort la décision querellée, qu'il n'aurait pas été présent lors de cet événement du 4 mars 2012. Un constat identique s'impose en ce qui concerne ses détentions.

4.5.3. A l'inverse de ce que soutient le Commissaire adjoint, la circonstance que les deux premières détentions du requérant se seraient terminées par sa libération, qu'il aurait pu reprendre son emploi dans l'armée, qu'il aurait vécu quelques mois dans son village natal avant son départ et qu'il aurait fui par l'aéroport international de Maya Maya n'exclut pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.5.4. La décision querellée laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Le peu d'information à la disposition du requérant

quant à l'événement du 4 mars 2012 et le peu de démarche effectuée pour en collecter ne suffisent pas à conclure qu'il ne relate pas des faits vécus.

4.6. A la lecture des dépositions du requérant et au vu de la documentation qu'il produit, et notamment celle liée à son statut de militaire, le Conseil considère insuffisante l'instruction menée par la partie défenderesse. Ces éléments auraient dû pousser le Commissaire adjoint à entreprendre davantage d'investigations sur l'événement du 4 mars 2012, entre autre l'identité des gardes présents à cette occasion. Des mesures d'instruction devraient également être diligentées pour déterminer si le requérant peut être considéré comme un déserteur et si cette situation n'est pas, le cas échéant, de nature à induire chez lui une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil observe enfin que la note d'observation du 20 février 2013 ne permet pas de pallier les lacunes précitées.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

Président F. F.,

Mme D. BERNE ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.BERNE

C. ANTOINE